
Discours de Dufay, député de Saint-Domingue, relatif au projet de décret présenté par le député Martel sur le paiement des lettres de change tirées de Saint-Domingue, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794)

Dufay

Citer ce document / Cite this document :

Dufay. Discours de Dufay, député de Saint-Domingue, relatif au projet de décret présenté par le député Martel sur le paiement des lettres de change tirées de Saint-Domingue, lors de la séance du 28 pluviôse an II (16 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 116-118;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31856_t1_0116_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

de ces effets sont entre les mains des Américains, vos amis et vos alliés, qui n'ont pas craint d'échanger leurs comestibles et les secours qu'ils ont donnés à vos malheureux frères de cette colonie, contre votre papier. Ainsi, la politique et la loyauté de la Nation française exigent impérieusement que vous soyez justes à leur égard.

Les habitans des colonies ne sont-ils pas vos frères, vos enfans ? jusqu'à présent privés d'une représentation légale dans le sein de cette Assemblée, par la faute des différens agens que le pouvoir exécutif y avoit envoyés, et qui n'ont pas craint de substituer aux lois leur volonté particulière, par des proclamations insidieuses, dictées par les espérances d'une contre-révolution, et sur-tout par des intérêts criminels, dont le fil et la trame se trouvoient dans les mains de quelques intrigans de cette Assemblée : eh bien ! s'ils sont vos frères, vos enfans, les jugerez-vous sans les entendre ? Non ; vous ne les livrez pas au dernier désespoir, à l'impérieuse nécessité de se jeter dans les bras de vos ennemis : la justice et l'humanité réclament hautement en leur faveur ; ils seront écoutés : vous étendrez sur eux une main protectrice, qui les retirera du précipice affreux où ils ont été jetés par les vils intrigans qui se sont successivement partagé leurs dépouilles.

Vous y êtes intéressés ; vous ne laisserez pas détruire sans ressource votre crédit, votre commerce et accroître à vos dépens la puissance commerciale et maritime de nos ennemis ; vous ne renoncerez pas aux droits que vous avez sur l'Océan et à votre marine : votre honneur exige que vous conserviez intactes toutes les parties de la République : vous y parviendrez malgré les traîtres, les frippons et les intrigans, en prenant, une fois pour toutes, ce caractère qui convient aux Représentans d'une grande Nation : déployez toutes vos ressources ; que l'univers soit étonné de votre justice comme de votre fermeté, vos devoirs seront remplis et vos colonies sauvées. C'est dans cette intention que je vous présente le projet de décret suivant.

Art. I. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et colonies, des finances et commerce, réunis, rapportant en tant que besoin, l'article III de son décret du 9 mai dernier, décrète que les lettres-de-change, tirées par l'ordonnateur des finances à Saint-Domingue, depuis le premier juin 1792, et qui sont causées dépenses extraordinaires ou autres causes, à l'exception de celles qui ont pour titres : indemnité de présence à l'Assemblée coloniale, dépenses de cette Assemblée et pensions par elle accordées montant ensemble à la somme de 1,329,097 liv. 4 sols 11 den. faisant partie de 1,505,865 liv. 11 s. 1 den. qui ont été rejetés du paiement par son décret dudit jour 9 mai, seront acquittées par la trésorerie nationale (1).

II. La Convention nationale ajourne jusqu'au compte général à rendre par l'ordonnateur, le paiement des lettres-de-change par lui tirées, et qui ont pour cause : indemnité de présence à l'Assemblée coloniale, dépenses de cette As-

semblée et pensions par elle accordées, montant ensemble à 176,858 liv. 6 s. 2 den. : en conséquence les porteurs desdites lettres-de-change pourront se pourvoir, comme ils jugeront à propos, contre leurs cédans et endosseurs pour s'en procurer le paiement.

III. Les traites tirées par cet ordonnateur, comprises aux sept bordereaux adressés par le ministre de la marine à la Convention nationale, les 8 avril, 13 mai, 2 juillet, 11 août (vieux style) 27 vendémiaire et 19 frimaire dernier, sous quelque dénomination qu'elles soient causées, montant ensemble à la somme de 1,794,624 liv. 2 s. 2 den., seront également acquittées pour celles qui sont échues et les autres à leur échéance, par la trésorerie nationale.

IV. La Convention ajourne jusqu'au compte général à rendre par l'ordonnateur, le paiement des lettres-de-change qui ont pour cause : indemnité de présence à l'Assemblée coloniale, dépenses de cette Assemblée et pensions par elle accordées, comprises auxdits bordereaux, montant ensemble à 20,296 liv. 7 s. 4 den. (1), qui sont quant à présent rejetés du paiement ; en conséquence les porteurs desdites lettres-de-change pourront se pourvoir contre leurs cédans ou endosseurs, comme ils le jugeront à propos, pour s'en procurer le paiement.

V. L'ordonnateur des finances à Saint-Domingue fera parvenir, dans le plus court délai, sous peine de forfaiture, le compte général de son administration avec les pièces comptables au ministre de la marine, qui transmettra le tout au corps législatif, qui arrêtera définitivement ledit compte.

VI. Lors de l'examen et de l'épurement dudit compte, le corps législatif distinguera ce qui doit être supporté pour frais d'administration particulière auxdites colonies.

VII. Ce qui se trouvera être dû par l'effet dudit compte pour l'administration particulière de la colonie, sera imposé par sols additionnels sur les rôles de leurs impositions.

VIII. La Convention nationale se réserve au surplus de faire poursuivre par toutes les voies de droit, toutes corporations ou individus qui auroient permis ou favorisé la dilapidation des deniers publics (2).

DUFAY, député de Saint-Domingue, fait à ce sujet un discours où il donne de grands éclaircissemens, et fait voir le danger qu'il y auroit de précipiter l'acquiescement d'une dette qui n'est pas constatée : on demande également l'impression du discours de Dufay (3).

DUFAY. Citoyens, Le premier devoir des députés de Saint-Domingue pour prouver leur attachement à la France ; un acte vraiment digne d'eux, est de ménager les finances de la république et de diminuer ses charges : ce langage paroîtra sans doute étonnant dans notre bouche, car jusqu'ici on a toujours vu les colons de-

(1) Note du rapport : « L'avis du rapporteur est que cette dernière soit payée ».

(2) Rapport imprimé par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 24 p. AD XVIII^A 49 ; B.N., 8° Le^{es} 701.

(3) P.V., XXXI, 315.

(1) Note du rapport : « L'avis du rapporteur est que cette somme entière de 1,505,865 liv. 11 s. 1 den. soit payée ».

mander sans ménagement. Ils ont bien su se soustraire au paiement de l'impôt du quart au commencement de la révolution, et depuis à toutes les charges que les circonstances ont nécessitées; et je dis à regret et avec douleur qu'ils n'ont point fait un seul don patriotique.

Je ne doute pas des intentions pures de notre collègue qui vient de vous faire un rapport; mais il a pu être induit en erreur par des hommes experts dans l'art de l'intrigue et de la perfidie, dont la seule mission a été de vous tromper et de vous faire une guerre sourde et ruineuse, afin, ou d'amener le mouvement contre-révolutionnaire qu'ils desiroient, ou plutôt de vous lasser, de vous fatiguer, de vous sucer, de vous pressurer, de vous dégoûter d'eux par les troubles et les dépenses excessives, et de se faire abandonner par vous: c'est ainsi qu'ils marchaient à l'indépendance. Ils ont bien joué, et trop bien rempli leur rôle depuis quatre ans; mais le temps de charlatanisme est passé. Nous sommes ici; nous les connoissons: nous leur pardonnons d'avance s'ils nous trompent, c'est-à-dire, nous les défions de vous tromper malgré toute leur astuce. Nous vous découvrirons tous les détours de la caverne.

Dans les lettres-de-change dont on vous propose d'ordonner le paiement, il faut distinguer quatre espèces:

Les unes simplement sous le nom de dépenses extraordinaires, sans aucune autre désignation, et n'ayant que des énonciations très-vagues;

D'autres, sous le nom de droits de séance aux assemblées coloniales, et dépenses de ces assemblées;

D'autres, sous le nom de dons, gratifications, pensions, prêts accordés par cette assemblée, voyages de divers agens, valeur pour subvenir aux dépenses du Port-au-Prince, indemnités pour perte de nègres, chevaux, mulets, etc.

Et enfin les quatrièmes pour fournitures faites au magasin national, ou autres dépenses publiques, ou pour espèces versées au trésor.

Les premières, sous le nom de dépenses extraordinaires, ont principalement pour cause les dépenses immenses qui ont été faites par la première assemblée de Saint-Marc, réglées et payées depuis par la soi-disante assemblée coloniale, composée en majorité des mêmes membres et du même parti que la première, qui vouloient d'abord rivaliser avec l'assemblée nationale, et qui depuis ont toujours voulu traiter avec les Français de puissance à puissance.

Cependant cette puissance veut bien consentir à reconnoître un moment la souveraineté du peuple français, toutes les fois qu'il s'agit de faire payer par la France ses sottises et les frais de ses conspirations contre elle; mais, citoyens, n'est-ce pas à vos yeux un crime de plus?

Celles sous le nom de gratifications, pensions, prêts, etc. ont pour cause les libéralités faites aux satellites à gages de ces assemblées conspiratrices, ou à ceux dont elles vouloient étouffer la voix. Imaginez-vous que, sous le règne de ces assemblées coloniales, on cherchoit des créatures, on les invitoit à recevoir des dons, on leur prodiguoit les gratifications, les pensions, les prêts, etc. Du temps de la dernière assemblée, quand un de ces soi-disant patriotes (à la manière de Saint-Domingue) avoit un nègre qui

mouroit de maladie, il venoit dire que son nègre avoit été tué dans un camp ou dans une attaque, il avoit un certificat de deux ou trois amis, à qui il en donnoit le lendemain, et qui lui en redonnoient un autre après-demain, et à l'instant les meneurs et les chefs suprêmes ordonnoient, aux dépens de la France, le remboursement des nègres ou chevaux. Un seul cheval mort servoit quelquefois à dix personnes, et étoit payé à chacune d'elles.

Voici comme ces hautes-puissances se faisoient des partisans à vos dépens et contre vous. Ils étoient fort généreux de ce qui ne leur coûtoit rien. (Par un arrêté du 27 février, cette soi-disante assemblée coloniale avoit décidé qu'elle pouvoit disposer du trésor national; en conséquence elle a fait tirer ces lettres-de-change). Ils tiroient sur le peuple français comme sur leur homme d'affaire. La troisième espèce de ces lettres-de-change est pour droit de séance dans la soi-disante assemblée coloniale. Citoyens, cette dépense est une dépense, comme celle du corps législatif, qui doit être supportée par la souveraineté. Nous autres habitans de Saint-Domingue, nous avons voulu être souverains dans notre pays, avoir un corps législatif: il est tout simple que nous en payions les frais. Au reste, ils ne seront pas chers; car, comme cette assemblée coloniale ne pouvoit s'établir qu'en vertu de vos lois, qu'en vertu du décret du 8 mars 1790, et conformément aux instructions du 28 mars, et qu'elle s'est formée d'elle-même, sans remplir aucune des formalités prescrites, il est clair qu'il n'y a jamais eu d'assemblée coloniale, ainsi il sera bien facile d'en payer les frais.

D'ailleurs, ceux qui ont voulu jouer cette comédie, et ont osé insulter la souveraineté du peuple français, peuvent bien payer les instrumens dont ils se sont servis:

Au reste, si cette assemblée avoit existé légalement, et avoit fait quelque chose d'utile, ce seroit une dépense administrative, comme celle de vos départemens, et nullement à votre charge. Ne sommes-nous pas à Saint-Domingue un département de la France comme la Corse? et devons-nous être privilégièrement à votre charge pour toutes nos dépenses? Nous ne voulons plus du privilège de dilapider vos finances; c'est à nous, habitans de Saint-Domingue, à payer les frais de nos prétendues assemblées coloniales, sauf à poursuivre pardevant vous ceux qui ont tenté de nous séparer de la France et de nous livrer à une puissance étrangère, et à faire payer sur leurs biens les dépenses qui seront par vous jugées légitimes.

Si vous aviez la complaisance de payer toutes ces lettres-de-change, la coalition, d'accord avec les émigrés, riroit de votre généreuse crédulité, et, avec votre propre argent, s'empresseroit de vous susciter de nouveaux ennemis.

Ces petits souverains négriers sont enfin détrônés; ils n'ont plus de sujets; ils sont vaincus; ils ne sont plus dangereux; mais ne les laissons pas se relever.

C'est à tort qu'on diroit à la Convention que le refus de payer ces dilapidations pourroit altérer le crédit public. Je réponds que la Convention, par son décret du 2 novembre, a eu l'extrême bonté de faire payer pour plus de 4 millions de ces lettres-de-change qui n'étoient pas dues.

J'ajouterai que depuis, le décret du 28 mars 1792 (vieux style), et celui du 29 juin suivant, ont été promulgués et connus dans les colonies et dans toute la république; que l'intention y est clairement manifestée de payer seulement les lettres-de-change dont les valeurs ont été employées à l'utilité publique, et de rejeter les autres: ainsi, aucun contractant et porteur de ces traites n'ont pu s'en charger qu'en connoissance de cause et d'après l'esprit de ces mêmes décrets.

Il est une quatrième espèce de ces lettres-de-change qui mérite toute votre considération: ce sont celles qui ont été tirées pour fourniture dans les magasins, ou pour espèces versées au trésor par des capitaines de navires, par des négocians ou autres. C'est sur-tout au milieu de la guerre, où l'on a besoin de secours, que le crédit national doit être conservé intact: il faut que les engagements contractés pour l'utilité commune soient fidèlement acquittés, et n'éprouvent aucun retard; et la politique s'unit avec la justice pour déterminer le respect inviolable pour le crédit national; et pour ne point démentir la loyauté française, je propose donc le décret suivant:

La Convention nationale, considérant que les diverses assemblées coloniales de Saint-Domingue, en usurpant tous les pouvoirs, en ont abusé pour faire des dépenses immenses, pour exercer toutes sortes de dilapidations, et pour tirer des lettres-de-change sur France au profit de leurs agens, jusqu'à ce qu'elle se soit fait rendre compte de la conduite des membres composant ces soi-disantes assemblées coloniales, et de celle des administrateurs qui ont été leurs agens, leurs instrumens, ou leurs complices, décrète ce qui suit:

Art. I. Ne seront payées que les lettres-de-change tirées pour dépenses publiques, ou sommes versées en espèces au trésor, pendant les exercices de 1792 et 1793 (vieux style).

II. Ne seront réputées dépenses publiques que celles qui ont pour objet la conservation et la sûreté générale de la colonie, la solde des troupes, les appointemens des officiers civils et militaires de la République employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, des ouvrages et travaux pour lesdits magasins; les journées d'hôpitaux ou autres, relatives au service public; les travaux publics légalement ordonnés, et les fortifications: le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la trésorerie qu'à viser les traites qui auront servi à ces dépenses publiques.

III. Sont regardées comme dépenses dûment autorisées toutes celles faites en vertu d'une loi actuellement existante et non abrogée.

IV. Les porteurs de traites souscrites par l'ordonnateur de Saint-Domingue, qui ont l'énonciation vague de dépenses extraordinaires sans motifs clairement désignés, indemnités de séance à l'assemblée coloniale, dépenses de cette assemblée, dons, prêts, traitemens, gratifications, et pensions par elle accordées, voyages de divers agens, dépenses de l'assemblée de St-Marc ou du Port-au-Prince, etc. se pourvoiront comme ils le jugeront convenable, contre leurs cédans et endosseurs, pour s'en procurer le remboursement.

V. A compter du jour de la promulgation du présent décret, l'ordonnateur de St-Domingue

sera tenu d'énoncer dans les traites qu'il souscrira, la quantité et l'espèce de marchandises qui auront été fournies dans les magasins nationaux (1).

JEANBON-SAINT ANDRÉ. Plusieurs choses ont dû vous frapper dans le rapport que l'on vient de vous faire. Vous aurez sans doute été d'abord étonnés que deux conséquences différentes aient été déduites du même rapport et des mêmes principes. Si les bases étoient bien posées, les conséquences devoient être les mêmes. Comme, cependant, il n'en est point ainsi dans ce moment, je vous demanderai d'abord de suspendre votre jugement sur les deux projets que le rapporteur vous présente.

Ensuite, j'observe que quand il est question de statuer sur les dettes contractées par les colonies, il y a une mesure préliminaire et indispensable à prendre: c'est de connoître quel est l'état des colonies. Jamais on n'a vu un homme de bon-sens bâtir sur un terrain qui lui étoit inconnu; vous voudrez sûrement connoître celui sur lequel on pose les fondemens du décret qui vous est présenté. Il est un rapport à cet égard, que prépare le comité de salut public. Ce travail vous éclairera sur la situation des colonies, sur les événemens qui s'y sont succédés, et sur les agens qui y ont joué quelque rôle. Il est impossible que votre opinion ne dépende pas de ces circonstances.

J'observe en troisième lieu, que lorsqu'il s'agit de payer une dette, la première chose à faire, est de la constater. Il falloit donc se borner à prouver ce fait. Si le rapport se fût réduit à cela, le rapporteur n'auroit pas eu besoin de provoquer la justice, la loyauté, la générosité de la Convention nationale. Elle auroit trouvé les motifs de son jugement dans la preuve du fait. On parle de loyauté, de générosité, de justice; mais, auparavant, il falloit produire le compte sur lequel la dette s'établit. C'est un principe incontestable, que nul ne paye que sur le vû d'un compte. La loyauté et la générosité ne sont applicables qu'aux individus malheureux et souffrans. La justice s'applique à ceux à qui il est dû réellement. Je demande l'ajournement de votre délibération, et l'impression du rapport, afin que vous puissiez le méditer (2).

La Convention nationale décrète l'impression et l'ajournement du projet de décret du comité des Colonies; elle décrète aussi l'impression du discours de Dufay (3).

42

La citoyenne Thomas annonce la mort de son mari, député de Paris.

Sa lettre est renvoyée au comité des décrets (4).

(1) Imp. par ordre de la Conv. (B.N., 8° Le³⁶ 702).

(2) *Débats*, n° 515, p. 405. Résumé ou mention de ces rapports et de cette discussion dans *J. Mont.*, n° 96; *J. Fr.*, n° 511; *Batave*, n° 363; *J. Sablier*, n° 1145; *J. Lois*, n° 507; *F.S.P.*, n° 229; *Mon.*, XIX, 485.

(3) *P.V.*, XXXI, 315.

(4) *P.V.*, XXXI, 315.